

**ARRÊTE MUNICIPAL N°129/2025/PM**

**OBJET :** Ouverture d'un débit temporaire de boissons pour le Carnaval par l'Association des Parents d'Élèves de l'école De Marcieu.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu la demande présentée par l'Association des Parents d'Élèves de l'école De Marcieu, représentée par sa présidente [REDACTED] sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons dans la buvette du champ de foire Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes pour le Carnaval **le Samedi 05 Avril 2025 de 14h00 à 18h00**,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ce carnaval,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre du carnaval, l'Association des Parents d'Élèves de l'école De Marcieu est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons dans la buvette du champ de foire Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes le **Samedi 05 Avril 2025 de 14h00 à 18h00** sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnées à l'article 1, une ouverture de débit temporaire de boissons dans la buvette du champ de foire Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes au nom de l'association des Parents d'élèves de l'École De Marcieu est accordée dans le respect et le bon ordre public selon les dispositions de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique. L'association des Parents d'élèves de l'École De Marcieu ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire (l'APE De Marcieu) de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 5 : Le matériel demandé est apporté par les services techniques municipaux sous réserve de disponibilité.

Article 6 : L'Association des Parents d'Élève de l'école De Marcieu s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.



Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Association des Parents d'Élèves de l'école De Marcieu.

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt sept Mars deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public